

CATEGORIE C

NOUVELLES CONDITIONS DE CLASSEMENT ET AVANCEMENT DE GRADE

Grades relevant des échelles C1,C2,C3

*Décrets n°2016-596 du 12/05/2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C
Décret n°2016-1382 du 12/10/2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise*

Dispositions applicables au 1er janvier 2017

Adjoint administratifs territoriaux, adjoints territoriaux d'animation, adjoints techniques territoriaux, adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, adjoints territoriaux du patrimoine, agents sociaux territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, auxiliaires de soins territoriaux, auxiliaires de puériculture territoriaux, agents de maîtrise territoriaux et gardes champêtres

- 1 Reprise de services antérieurs.
- 2 Avancement de grade.
3. Agent de maîtrise (avancement de grade et promotion interne)

1 – REPRISE DE SERVICES ANTERIEURS.

Les fonctionnaires recrutés dans un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie C dans un grade situé en échelle de rémunération C1 ou C2 sont classés lors de leur nomination, au 1er échelon de ce grade lorsqu'ils ne justifient pas de services antérieurs (publique ou privé).

La durée effective du **service national** accompli en tant qu'appelé ainsi que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international sont pris en compte dans leur totalité.

1-1 La reprise de services publics

A/ Les règles de classement des personnes qui ont accompli des services publics en qualité d'agent public et nommées dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C1

Les personnes qui justifient, préalablement à leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération **C1**, de services accomplis en tant :

- **qu'agent public contractuel,**
- **qu'ancien fonctionnaire civil,**
- **qu'ancien militaire** ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L.4139-1 (mise en détachement du militaire lauréat d'un concours ou du militaire admis à un recrutement sans concours), L.4139-2 (dispositif dérogatoire de détachement après un stage probatoire et reclassement à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans son corps d'origine en cas d'intégration ou de titularisation) et L.4139-3 (accès aux emplois réservés et reprise de la durée des services effectifs du militaire en cas d'intégration ou de titularisation) du code de la défense,
- **qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale,**

sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis à raison **des 3/4 de leur durée**, le cas échéant, après calcul de conversion en **équivalent temps plein**.

B/ Les règles de classement des personnes qui ont accompli des services publics en qualité d'agent public et nommées dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C2

Les personnes qui justifient, préalablement à leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération **C2**, de services accomplis en tant :

- **qu'agent public contractuel**,
- **qu'ancien fonctionnaire civil**,
- **qu'ancien militaire** ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L.4139-1 (mise en détachement du militaire lauréat d'un concours ou du militaire admis à un recrutement sans concours), L.4139-2 (dispositif dérogatoire de détachement après un stage probatoire et reclassement à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans son corps d'origine en cas d'intégration ou de titularisation) et L.4139-3 (accès aux emplois réservés et reprise de la durée des services effectifs du militaire en cas d'intégration ou de titularisation) du code de la défense,
- **qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale**

sont classées conformément au tableau de correspondance ci-après :

DUREE DES SERVICES pris en compte	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETE conservée dans l'échelon de classement
A partir de 34 ans et 8 mois	9 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté de service au-delà de 34 ans et 8 mois, dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
A partir de 29 ans et 4 mois et avant 34 ans et 8 mois	8 ^{ème} échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 29 ans et 4 mois
A partir de 24 ans et avant 29 ans et 4 mois	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
A partir de 20 ans et avant 24 ans	7 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	6 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
A partir de 13 ans et 4 mois et avant 16 ans	5 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté de service au-delà de 13 ans et 4 mois
A partir de 10 ans et 8 mois et avant 13 ans et 4 mois	4 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté de service au-delà de 10 ans et 8 mois
A partir de 8 ans et avant 10 ans et 8 mois	3 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté de service au-delà de 8 ans
A partir de 5 ans et 4 mois et avant 8 ans	2 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté de service au-delà de 5 ans et 4 mois
A partir de 2 ans et 8 mois et avant 5 ans et 4 mois	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
A partir de 1 an et 4 mois et avant 2 ans et 8 mois	1 ^{er} échelon	3/4 de l'ancienneté de service au-delà de 1 an et 4 mois
Avant 1 an et 4 mois	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

➤ Le maintien de rémunération antérieure

Les agents publics contractuels classés à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue.

Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade de nomination.

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, **de six mois de services** effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement. La rémunération antérieure prise en compte pour l'application de ces dispositions est la **moyenne des six meilleures rémunérations mensuelles** perçues en cette qualité, au cours de la période de douze mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

Les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice, conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées aux trois alinéas précédents.

1-2 La reprise de services privés

A/ Les règles de classement des personnes qui ont accompli des services privés en qualité de salarié (agent de droit privé) et nommées dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C1

Les personnes qui justifient, préalablement à leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C1, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié, sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte **la moitié de leur durée**, le cas échéant après calcul de **conversion en équivalent temps plein**.

B/ Les règles de classement des personnes qui ont accompli des services privés en qualité de salarié (agent de droit privé) et nommées dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C2

Les personnes qui justifient, préalablement à leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C2, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié, sont classées conformément au tableau de correspondance ci-après :

DUREE DES SERVICES pris en compte	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETE conservée dans l'échelon de classement
A partir de 36 ans	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
A partir de 30 ans et avant 36 ans	7 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté de service au-delà de 30 ans
A partir de 24 ans et avant 30 ans	6 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté de service au-delà de 24 ans
A partir de 20 ans et avant 24 ans	5 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	4 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
A partir de 12 ans et avant 16 ans	3 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté de service au-delà de 12 ans
A partir de 8 ans et avant 12 ans	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté de service au-delà de 8 ans
A partir de 4 ans et avant 8 ans	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
A partir de 2 ans et avant 4 ans	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté de service au-delà de 2 ans
Avant 2 ans	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

C/ Les règles de classement des agents recrutés par la voie du 3^{ème} concours

Les agents, qui ne peuvent bénéficier de la reprise de services privés, bénéficient lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté, qui est prise en compte sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon. Cette bonification d'ancienneté est : - de **1 an** lorsque les intéressés justifient d'une durée des activités, (activité professionnelle, mandat électif, activité de responsable d'association) mentionnées à l'article 36 de la loi de 26/01/1984, **inférieur à 9 ans**

- de **2 ans** lorsque cette durée est **supérieure ou égale à 9 ans**.

Les périodes au cours desquelles ces activités ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

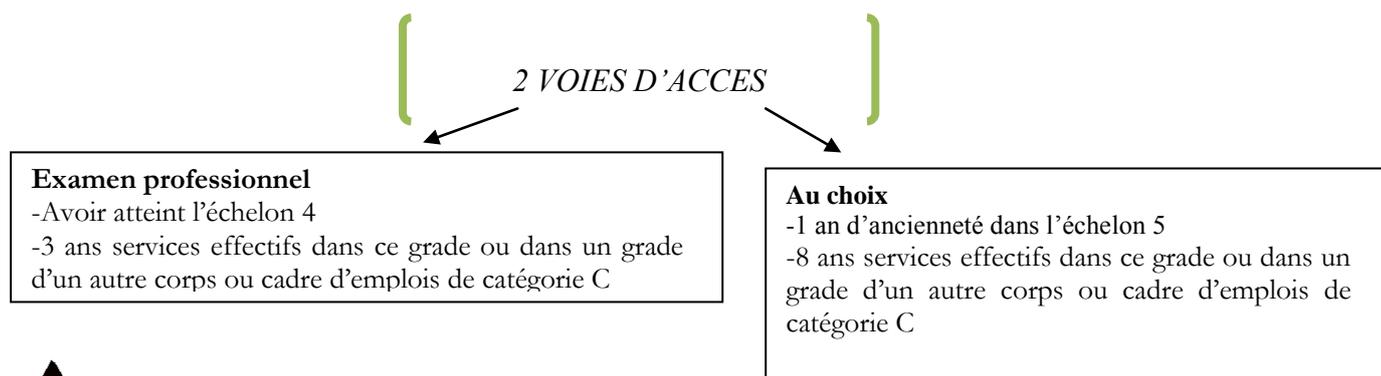


Les nouvelles dispositions de reprises de services privés et publics ne sont pas cumulables entre elles. En effet, une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une de ces dispositions.

Les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions statutaires peuvent opter, lors de leur nomination ou au plus tard dans un délai d'un an suivant celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable existant à la date de cette nomination. Lors d'un classement dans un cadre d'emplois de fonctionnaires de catégorie C effectué en application de ces dispositions, une période d'activité ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

2 – AVANCEMENT DE GRADE.

L'avancement à partir d'un grade situé en échelle C1 dans un grade situé en échelle C2 s'opère selon les modalités suivantes :



Le nombre de nominations par voie d'examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées. Si aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins 2 ans, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement de grade peut être nommé au choix.

Les fonctionnaires relevant d'un grade classé en échelle de rémunération **C1** promus dans un grade d'avancement situé en échelle de rémunération **C2**, sont classés dans ce grade conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

Situation dans le grade C1	Situation dans le grade C2	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème} échelon (créé au 01/01/2020)	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	1/2 ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

L'avancement à partir d'un grade situé en échelle C2 dans un grade situé en échelle C3 s'opère selon les modalités suivantes : - 1 an d'ancienneté dans l'échelon 4

- 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C

Les fonctionnaires relevant d'un grade classé en échelle de rémunération **C2** promus dans un grade d'avancement situé en échelle de rémunération **C3**, sont classés dans ce grade conformément au tableau de correspondance ci-dessous :

Situation dans le grade C2	Situation dans le grade C3	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	3/4 ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/2 ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an

3 – AGENT DE MAITRISE

3-1 Avancement de grade

L'avancement au grade d'agent de maîtrise principal s'opère selon les modalités suivantes :

- 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon
- 4 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise

Les fonctionnaires promus au grade d'agent de maîtrise principal sont classés dans ce grade conformément au tableau suivant :

Situation dans le grade d'agent de maîtrise	Situation dans le grade d'agent de maîtrise principal	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
13 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/2 ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon : à partir d'un an d'ancienneté	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

3-2 Promotion interne

L'accès au cadre d'emplois des agents de maîtrise s'opère par **2 voies** :

- **Au choix** : les adjoints techniques principaux de 2^{ème} et 1^{ère} classe comptant au moins 9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques
- **Examen professionnel** : les adjoints techniques titulaires de l'examen professionnel d'accès au grade d'agent de maîtrise et justifiant de 7 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques